



CHAPTER P-9.01

CHAPITRE P-9.01

Plant Health Act

Loi sur la protection des plantes

Assented to December 18, 1998

Sanctionnée le 18 décembre 1998

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
causal organism — organisme causal	
container — récipient	
equipment — équipement	
expenses — dépenses	
handle — manipuler	
infested — infesté	
insect — insecte	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
peace officer — agent de la paix	
pest — parasite	
place — lieu	
plant — plante	
plant disease — maladie des plantes	
<i>Seeds Act — Loi relative aux semences</i>	
treat — traiter	
type — type	
vehicle — véhicule	
weed — mauvaise herbe	
Administration.	2
Designation and powers of inspectors.	3
Assistance to inspectors.	4
Obstruction or hindrance of inspectors.	5
False or misleading statements.	6
Inspector's orders.	7
Quarantine before service.	8
Compliance.	9
Liability.	10
Prohibition of action.	11
Duty.	12
Acts and omissions.	13
Removal from detention or quarantine.	14
Risk and expense.	15

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
dépenses — expenses	
équipement — equipment	
infesté — infested	
insecte — insect	
inspecteur — inspector	
lieu — place	
<i>Loi relative aux semences — Seeds Act</i>	
maladie des plantes — plant disease	
manipuler — handle	
mauvaise herbe — weed	
Ministre — Minister	
organisme causal — causal organism	
parasite — pest	
plante — plant	
récipient — container	
traiter — treat	
type — type	
véhicule — vehicle	
Application de la Loi.	2
Désignation et pouvoirs des inspecteurs.	3
Aide aux inspecteurs.	4
Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur.	5
Déclarations fausses ou trompeuses.	6
Ordres des inspecteurs.	7
Mise en quarantaine jusqu'à la signification.	8
Exécution d'un ordre.	9
Responsabilité.	10
Interdiction d'intenter une poursuite.	11
Obligation.	12
Actes et omissions.	13
Retrait de la détention ou de la mise en quarantaine.	14
Risques et frais.	15

Notice to inspector.	16
Knowledge of plant infestation.	17
Transportation of infested plant.	18
Requirement to treat.	19
Documentation.	20
Appeal.	21
Evidence.	22
Offences.	23
Regulations.	24
Repeals.	25
Commencement.	26
SCHEDULE A	

Avis à l'inspecteur.	16
Connaissance de l'infestation d'une plante.	17
Transport d'une plante infestée.	18
Obligation de traiter.	19
Documents.	20
Appel.	21
Preuve.	22
Infractions.	23
Règlements.	24
Abrogations.	25
Entrée en vigueur.	26
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“causal organism” means a bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, disease or disease inciting agent that causes or is capable of causing injury or damage to a plant and that is designated as a causal organism by regulation;

“container” means any barrel, bag, bin, crate, carton, package or other container used for storing, containing or transporting plants;

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used or intended to be used for handling a plant;

“expenses” includes losses, damages, disbursements, costs, fees and charges;

“handle” means to plant, grow, cultivate, rogue, treat, quarantine, harvest, load, transport, unload, store, hold, possess, contain, package, process, bring into the Province, disperse, distribute, sell, supply, offer to sell or supply, use or have care or control of, as the case may be;

“infested” means, with reference to any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, bearing a pest internally or externally, or being or having been exposed to a pest to the extent that, in the opinion of the Minister or an inspector, the place, con-

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne un agent de la paix au sens de la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« dépenses » comprend pertes, dommages, débours, frais, droits et coûts;

« équipement » désigne toute machine, tout instrument ou tout autre équipement qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour la manipulation d'une plante;

« infesté » désigne, à l'égard d'un lieu, d'un récipient, d'un véhicule, d'un équipement, d'une plante, d'une substance, d'un objet ou d'une chose, le fait d'être porteur d'un parasite de manière interne ou externe ou d'être ou d'avoir été exposé à un parasite à tel point que, de l'avis du Ministre ou d'un inspecteur, le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la plante, la substance, l'objet ou la chose porte le parasite de manière interne ou externe;

« insecte » s'entend d'un insecte désigné en tant que tel par règlement;

« inspecteur » s'entend d'une personne désignée à titre d'inspecteur en vertu de l'article 3;

« lieu » comprend tout endroit, terrain, local, construction ou bâtiment de toute sorte et toute partie de ceux-ci,

tainer, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing bears the pest internally or externally;

“insect” means an insect that is designated as an insect by regulation;

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 3;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*;

“pest” means a causal organism, insect, plant disease or weed;

“place” includes any area, land, premises, structure or building of any description and any portion of them, other than all or any portion of a building used solely as a dwelling place;

“plant” means any bulb, corm, seedling, shrub, tree, tuber, rhizome, root, vine or the fruit, seed or any other part of any of them and includes plant matter and cull plants;

“plant disease” means any disease of or injury to a plant that is caused, directly or indirectly, by any bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, and that is designated as a plant disease by regulation;

“*Seeds Act*” means the *Seeds Act* (Canada) and the regulations under that Act;

“treat” means to control, destroy, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify a pest or to clean, bury, control, destroy, disinfect, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, as the case may be, for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating a pest or for the purpose of ensuring that this Act or the regulations are complied with;

“type” means a genus, species, variety or class of plant;

“vehicle” means a motor vehicle, cart, wagon, trailer or other means of conveyance and includes a vessel or a railway car and any load carried on, in or by or towed by any of them;

sauf tout ou partie d’un bâtiment utilisé uniquement comme lieu d’habitation;

« *Loi relative aux semences* » désigne la *Loi relative aux semences* (Canada) et les règlements établis sous son régime;

« maladie des plantes » désigne toute maladie d’une plante ou dommage à une plante qui est causé, directement ou indirectement, par toute bactérie, champignon, insecte, mycoplasme, nématode, vecteur biologique, viroïde, virus, mauvaise herbe ou autre organisme, et ainsi désignée par règlement;

« manipuler » signifie planter, faire pousser, cultiver, traiter à l’herbicide, traiter, mettre en quarantaine, épurer, transporter, décharger, entreposer, détenir, posséder, contenir, emballer, transformer, apporter dans la province, disperser, distribuer, vendre, fournir, offrir à la vente ou fournir, utiliser ou avoir le soin ou le contrôle, selon le cas;

« mauvaise herbe » s’entend de toute mauvaise herbe ou de la graine de toute mauvaise herbe désignée en tant que telle par règlement;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants qu’il désigne;

« organisme causal » désigne une bactérie, un champignon, un insecte, un mycoplasme, un nématode, un vecteur biologique, un viroïde, un virus, une mauvaise herbe ou un autre organisme, maladie ou agent pathogène qui cause ou peut causer une lésion ou un dommage à une plante et qui est désigné à titre d’organisme causal par règlement;

« parasite » désigne un organisme causal, un insecte, une maladie des plantes ou une mauvaise herbe;

« plante » désigne tout bulbe, corme, semis, arbrisseau, arbre, tubercule, rhizome, toute racine, vigne ou le fruit, la graine ou toute autre partie de ceux-ci et comprend la matière végétale et les plantes de rebut;

« récipient » désigne tout tonneau, sac, compartiment, toute caisse, tout cartonnage, emballage ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des plantes;

« traiter » désigne le contrôle, la destruction, la disposition, l’éradication, la relocalisation ou la modification de toute autre façon d’un parasite ou le nettoyage, l’enfouissement, le contrôle, la destruction, la désinfection, la disposition, l’éradication, la relocalisation ou la modification

“weed” means any weed or the seed of any weed that is designated as a weed by regulation.

2000, c.26, s.239; 2007, c.10, s.74; 2010, c.31, s.104.

de toute autre façon d'un lieu, d'un récipient, d'un véhicule, d'un équipement, d'une plante, d'une substance, d'un objet ou d'une chose, selon le cas, en vue de contrôler, de détruire ou d'éradiquer un parasite ou d'en disposer ou afin d'assurer l'observation de la présente loi ou des règlements;

« type » désigne un genre, une espèce, une variété ou une classe de plantes;

« véhicule » désigne un véhicule à moteur, une charrette, un wagon, une remorque ou un autre moyen de transport et comprend un navire ou une voiture de chemin de fer et toute charge transportée sur, dans ou par l'un quelconque d'entre eux ou remorquée par l'un quelconque d'entre eux.

2000, c.26, art.239; 2007, c.10, art.74; 2010, c.31, art.104.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Application de la Loi

2 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Designation and powers of inspectors

3(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Désignation et pouvoirs des inspecteurs

3(1) Le Ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.

3(2) An inspector, before entering, inspecting and searching any place or vehicle while exercising any of the powers given to the inspector under this section, shall make a reasonable effort to obtain permission to enter, inspect and search from the person the inspector believes to be the owner or person having control of that place or vehicle.

3(2) L'inspecteur, avant de pénétrer dans tout lieu ou véhicule, de l'inspecter et de le fouiller dans le cadre de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article, doit faire un effort raisonnable pour en obtenir la permission auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire ou la personne responsable.

3(3) An inspector who has not obtained permission under subsection (2) and who wishes to proceed to enter, inspect or search any place or vehicle while exercising any of the inspector's powers under this section shall, before proceeding, apply for and obtain an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

3(3) L'inspecteur qui n'a pas obtenu la permission prévue au paragraphe (2) et qui veut pénétrer dans tout lieu ou véhicule, l'inspecter ou le fouiller dans le cadre de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article doit, avant d'agir, demander et obtenir un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

3(4) Subsection (3) does not apply to an inspector who is stopping, inspecting, searching, seizing or detaining a vehicle under this section in circumstances where it is impracticable to apply for and obtain an entry warrant.

3(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un inspecteur qui arrête, inspecte, fouille, saisit ou détient un véhicule en vertu du présent article dans des circonstances où il est impraticable de demander et d'obtenir un mandat d'entrée.

3(5) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by

3(5) L'inspecteur peut à toute heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité établie au moyen

the Minister, may, for the purpose of ensuring that there has been compliance with this Act and the regulations,

- (a) enter, inspect and search any place and inspect and search any container, equipment, plant, substance, object or thing where the inspector has reasonable and probable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,
- (b) stop, inspect and search any vehicle or equipment where the inspector has reasonable and probable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,
- (c) seize and detain any container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing that the inspector has reasonable and probable grounds to believe does or did contain or bear a plant or pest, as the case may be, until such time as an investigation can be made to determine the type of plant or to ascertain the existence of a pest, and
- (d) take such samples of any plant, pest, substance, object or thing and carry out such tests and investigations as the inspector reasonably considers necessary.

3(6) An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that a pest may be present in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing and that immediate steps must be taken to prevent dispersion of the pest may, together with such persons, materials and equipment the inspector considers necessary, enter any place or vehicle using the force the inspector considers necessary, and may take such further action the inspector considers necessary for the purpose of

- (a) taking samples, conducting tests or doing any other thing necessary to determine whether or not the pest is present, and
- (b) if the pest is found to be present, treating the place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating the pest.

3(7) An inspector may request the assistance of a peace officer, and the peace officer shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this section.

3(8) An inspector may seize and detain for the purposes of evidence

d'une formule fournie par le Ministre, afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements,

- a) pénétrer dans un lieu, l'inspecter et le fouiller et inspecter et fouiller tout récipient, équipement, plante, substance, objet ou chose lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera,
- b) arrêter, inspecter et fouiller tout véhicule ou équipement lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera,
- c) saisir et détenir tout récipient, véhicule, équipement, plante, substance, objet ou chose au sujet duquel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il contient ou porte ou a contenu ou porté une plante ou un parasite, selon le cas, jusqu'à ce qu'une enquête puisse être effectuée afin de déterminer le type de la plante ou d'établir la présence d'un parasite, et
- d) prélever les échantillons de toute plante, parasite, substance, objet ou chose et effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime raisonnablement nécessaires.

3(6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un parasite se trouve dans tout lieu, dans ou sur tout récipient, véhicule, équipement, plante, substance, objet ou chose, ou à proximité, et que des mesures immédiates doivent être prises afin d'empêcher la dispersion du parasite peut, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, pénétrer dans tout lieu ou véhicule, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et peut prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin de

- a) prélever des échantillons, faire des tests ou faire toute autre chose nécessaire en vue de déceler la présence du parasite, et
- b) lorsque la présence du parasite est décelée, traiter le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la plante, la substance, l'objet ou la chose en vue de contrôler, de détruire ou d'éradiquer le parasite ou d'en disposer.

3(7) L'inspecteur peut demander l'assistance d'un agent de la paix qui doit lui apporter toute l'aide raisonnable pour lui permettre de remplir les attributions et fonctions qui lui sont conférées par le présent article.

3(8) L'inspecteur peut saisir et détenir à des fins de preuve

(a) any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing or a sample of any of them, and

(b) any records, other documentation or other information regardless of physical form or characteristics, and such software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require,

that the inspector discovers while acting under this Act or the regulations and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply with this Act or the regulations.

Assistance to inspectors

4 The owner or person in charge of, and every person found in, any place and any employees or agents of the owner or person in charge, and the owner or person in charge of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations, and shall furnish the inspector with such records, other documentation and other information with respect to the administration of this Act and the regulations and such software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require.

Obstruction or hindrance of inspectors

5 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties and functions under this Act or the regulations.

False or misleading statements

6 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties and functions under this Act or the regulations.

Inspector's orders

7(1) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any plant may

a) tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose ou un échantillon de l'un quelconque de ceux-ci, et

b) tout registre, autre document ou autre renseignement nonobstant sa présentation matérielle ou ses caractéristiques, ainsi que tout logiciel, matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès, qu'il peut raisonnablement exiger,

qu'il découvre en agissant en vertu de la présente loi ou des règlements et s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent servir de preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou du défaut de s'y conformer.

Aide aux inspecteurs

4 Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu et toute personne qui s'y trouve, ainsi que tout employé ou représentant du propriétaire ou de la personne responsable, et le propriétaire ou la personne responsable de tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose sont tenus de prêter toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les attributions et fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi et les règlements, et de lui fournir tout registre, autre document et autre renseignement relativement à l'application de la présente loi et des règlements et tout logiciel, matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur

5 Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des attributions et fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements.

Déclarations fausses ou trompeuses

6 Nul ne doit sciemment faire oralement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse aux inspecteurs ou aux autres personnes exerçant les attributions et fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements.

Ordres des inspecteurs

7(1) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur toute plante, ou à proximité, peut

(a) order that the plant be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, or

(b) by order prohibit the removal from a specified location of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing that is likely to bring about the dispersion of the pest, in accordance with the directions set out in the order.

7(2) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing may order that the pest be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(3) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing where it may reasonably be expected to have infested, to be infesting or to infest a plant may order that the place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(4) An inspector who has determined the presence of a pest in or on the soil of any place or in, on or in the vicinity of any plant that is growing or grew in or on the soil of any place may order the owner, occupier or other person having control of the place to desist from planting any plant that may become infested by that pest in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(5) An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that a pest is present in, on or in the vicinity of any place where plants are or are intended to be handled or in or on any container, vehicle or equipment containing or intended or used to contain any plant may order that the place be quarantined and that the plants, container, vehicle or equipment be detained, in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, until an investigation is made and a determination of the question is reached.

7(6) If an inspector has reasonable and probable grounds to believe that a person is handling a plant or pest in violation of a provision of this Act or the regulations, the in-

a) ordonner que la plante soit traitée de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et conformément à toute autre directive indiqués dans l'ordre, ou

b) au moyen d'un ordre, interdire l'enlèvement d'un lieu donné de tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose susceptible d'occasionner la dispersion du parasite, conformément aux directives indiquées dans l'ordre.

7(2) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans tout lieu, dans ou sur tout récipient, véhicule, équipement, plante, substance, objet ou chose, ou à proximité, peut ordonner que le parasite soit traité de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

7(3) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans tout lieu, dans ou sur tout récipient, véhicule, équipement, substance, objet ou chose, ou à proximité, où il peut raisonnablement être soupçonné d'avoir infesté, d'être en train d'infester ou d'infester une plante, peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la substance, l'objet ou la chose soit traité de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

7(4) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur le sol de tout lieu ou dans ou sur une plante, ou à proximité d'une plante, qui pousse ou a poussé dans le sol ou sur le sol de tout lieu peut ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable du lieu de renoncer à planter toute plante pouvant être infestée par ce parasite de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

7(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un parasite se trouve dans tout lieu, ou à proximité, où des plantes sont ou sont destinées à être manipulées dans ou sur tout récipient, véhicule ou équipement contenant ou destiné à contenir toute plante ou utilisé à cette fin peut ordonner que le lieu soit mis en quarantaine et que les plantes, le récipient, le véhicule ou l'équipement soit détenu, de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre, jusqu'à ce qu'une enquête soit effectuée et que la question soit tranchée.

7(6) Un inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne manipule une plante ou un parasite en contravention avec une disposition de la

spector may make an order directing any person in possession or control of the plant or pest to take any action that the inspector is authorized under this Act or the regulations to take and that the inspector reasonably considers necessary, in the manner and location, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, in order to ensure that

- (a) the person ceases the activity, and
- (b) the person and the plant or pest are in compliance with the provision.

7(7) A person who is the subject of an order under this section shall comply fully with all directions set out in the order.

Quarantine before service

8 If an inspector has made every reasonable effort to serve a person with an order under this Act or the regulations without success, that or another inspector may quarantine any place, container, vehicle, plant, pest, substance, object or thing that is the subject of the order until the person is served.

Compliance

9(1) If the Minister or an inspector makes an order and serves it under this Act and the regulations, and if the order or any part of it is not fully complied with, for any reason, within any period of time set out in the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter any place, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary

- (a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and
- (b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

présente loi ou des règlements, peut ordonner à toute personne en possession ou ayant le contrôle de la plante ou du parasite de prendre toute mesure que l'inspecteur est autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements à prendre et lorsque l'inspecteur le considère raisonnablement nécessaire, de la manière et dans un lieu, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre, afin de s'assurer que

- a) la personne cesse ses activités, et
- b) la personne se conforme et la plante ou le parasite est conforme à la disposition.

7(7) La personne qui fait l'objet d'un ordre en vertu du présent article doit se conformer entièrement à toutes les directives indiquées dans l'ordre.

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

8 Si un inspecteur a fait tous les efforts raisonnables pour signifier un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements sans succès, cet inspecteur ou un autre inspecteur peut mettre en quarantaine tout lieu, récipient, véhicule, plante, parasite, substance, objet ou chose visé par l'ordre jusqu'à ce que l'ordre soit signifié à la personne.

Exécution d'un ordre

9(1) Lorsque le Ministre ou l'inspecteur donne un ordre et le signifie en vertu de la présente loi et des règlements, et lorsque l'ordre ou toute partie de celui-ci n'a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l'ordre, le Ministre peut pénétrer dans tout lieu, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et peut prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin

- a) de faire observer l'ordre ou de l'exécuter, et
- b) de remédier efficacement aux dommages résultant du défaut de se conformer à l'ordre, ou pour prévenir les dommages ou des dommages additionnels résultant de ce défaut, y compris inspecter, fouiller, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, vérifier, enquêter ou prendre d'autres mesures, relativement à tout lieu, tout récipient, tout véhicule, tout équipement, toute plante, tout parasite, toute substance, tout objet ou toute chose, selon le cas, de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le Ministre estime appropriés.

9(2) The Minister or an inspector acting under subsection (1) may request the assistance of a peace officer and the peace officer shall give all reasonable assistance to the Minister or the inspector to enable the Minister or the inspector to carry out his or her duties and functions under this section.

9(3) If a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act or the regulations by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order,

the Minister, inspector or other persons may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (4), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act or the regulations for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

9(4) In a proceeding under subsection (3), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

9(2) Le Ministre ou l'inspecteur agissant en vertu du paragraphe (1) peut demander l'aide d'un agent de la paix qui doit apporter au Ministre ou à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre de remplir les attributions et fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent article.

9(3) Le Ministre, l'inspecteur ou d'autres personnes peuvent faire une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette cour pour obtenir une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (4), sans faire la preuve qu'un dommage a été ou peut avoir été infligé ou de la possibilité d'un dommage, qu'une peine ait été prévue ou non en vertu de la présente loi ou des règlements en cas de refus, d'obstruction, d'entrave ou de non-observation dans les cas qui suivent :

a) lorsqu'une personne refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au Ministre, à l'inspecteur ou à toutes autres personnes représentant le Ministre d'exercer les attributions et fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi et des règlements,

b) lorsqu'une personne gêne ou entrave le Ministre, l'inspecteur ou toute autre personne représentant le Ministre dans l'exercice des attributions et fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi et des règlements, ou

c) lorsque la personne contre qui le Ministre ou l'inspecteur a rendu un ordre en vertu de la présente loi ou des règlements fait défaut pour un motif quelconque de se conformer à l'ordre ou à une partie de celui-ci dans le délai indiqué dans l'ordre.

9(4) Dans une procédure engagée en vertu du paragraphe (3), le juge peut rendre

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de l'obstruction, de l'entrave ou de la non-observation,

(b) such order as is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their duties and functions under this Act and the regulations, including authorizing the Minister, inspectors and other persons acting on behalf of the Minister to enter any place in order to exercise those duties and functions and to take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order,

(c) such order as is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,

(d) such further order as may be necessary to enable the Minister, an inspector or another person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister, inspector or other person in order to

(i) deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, or

(ii) obtain evidence of a violation of, or a failure to comply with, a provision of this Act or the regulations, and

(e) such order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding or the carrying out of the order as the judge sees fit.

9(5) An order made under subsection (4) that is appealed remains in effect pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, notwithstanding any provision of any other Act or any regulation or rule of court to the contrary.

Liability

10(1) Where the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under this Act or the regulations, and action is subsequently taken under sub-

b) l'ordonnance requise pour assurer que le Ministre, l'inspecteur ou toute autre personne puisse exercer les attributions et fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris celles autorisant le Ministre, les inspecteurs et toute autre personne représentant le Ministre à pénétrer dans tout lieu dans le but d'y exercer ces attributions et fonctions et de prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à la mise en oeuvre des directives contenues dans l'ordonnance,

c) l'ordonnance requise pour faire observer ou pour exécuter l'ensemble ou une partie de tout ordre à l'égard duquel l'action a été introduite,

d) l'ordonnance additionnelle qui peut être nécessaire pour permettre au Ministre, à l'inspecteur ou à toute autre personne représentant le Ministre d'inspecter, de fouiller, de mettre en quarantaine, de détenir, de saisir, de traiter, de vérifier, d'enquêter ou de toute autre manière de prendre des mesures relativement à tout lieu, tout récipient, tout véhicule, tout équipement, toute plante, tout parasite, toute substance, tout objet ou toute chose, selon le cas, de la manière et dans un lieu, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon qu'exige le Ministre, l'inspecteur ou toute autre personne afin

(i) de remédier efficacement aux dommages résultant du refus, de l'obstruction, de l'entrave ou du défaut de se conformer ou de prévenir des dommages ou des dommages supplémentaires, ou

(ii) d'obtenir la preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou du défaut de s'y conformer, et

e) l'ordonnance quant aux frais et quant au recouvrement de toutes dépenses engagées relativement à la procédure ou à l'exécution de l'ordonnance que le juge estime appropriés.

9(5) Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, tout règlement ou toute règle de procédure, une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) qui est portée en appel reste en vigueur jusqu'à la décision de l'instance d'appel et aucune ordonnance ne doit être rendue en vue d'en suspendre les effets.

Responsabilité

10(1) Lorsque le Ministre ou l'inspecteur, selon le cas, donne initialement un ordre en vertu de la présente loi ou des règlements et qu'une mesure est prise subséquentement

section 9(1) or under a judge's order made under subsection 9(4) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

10(2) The Minister, inspectors and any other persons acting on behalf of the Minister when carrying out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of any plant that is quarantined, detained, seized, treated, tested, investigated or otherwise dealt with under this Act or the regulations, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, testing or investigation of, or other action in relation to, any plant under this Act or the regulations.

Prohibition of action

11 No action lies against the Minister, any inspector, any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of the Minister, an inspector or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

Duty

12 Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out any of their duties or functions under this Act or the regulations.

en vertu du paragraphe 9(1) ou en vertu d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 9(4) relativement à l'ordre initial, le Ministre peut signifier à la personne contre qui l'ordre initial a été donné un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le Ministre par voie d'une action devant une cour compétente comme une dette due à Sa Majesté du chef de la province.

10(2) Lorsqu'ils exercent les attributions et fonctions que leur confèrent la présente loi et les règlements, le Ministre, les inspecteurs et toutes autres personnes représentant le Ministre ne sont pas responsables envers quiconque

- a) des dépenses visées au paragraphe (1),
- b) du coût ou de la valeur d'une plante qui est mise en quarantaine, détenue, saisie, traitée ou vérifiée ou qui fait l'objet d'une enquête ou qui, de toute autre façon, fait l'objet de mesures en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence directe ou indirecte de la mise en quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la vérification ou de l'enquête dont une plante est l'objet en vertu de la présente loi ou des règlements, ou de toute autre mesure y afférente.

Interdiction d'intenter une poursuite

11 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Ministre, un inspecteur, toute autre personne représentant le Ministre ou un agent de la paix relativement à tout acte autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements, relativement à tout acte accompli conformément à un ordre donné par le Ministre ou par un inspecteur ou une ordonnance rendue par une cour en vertu de la présente loi ou des règlements ou se rapportant à la présente loi ou aux règlements ou relativement à tout acte qu'une personne croyait de bonne foi être autorisée à faire en vertu de l'ordre ou de l'ordonnance ou en vertu de la présente loi ou des règlements.

Obligation

12 Rien dans la présente loi ou les règlements ne peut être interprété de façon à imposer une obligation au Ministre, à un inspecteur ou à toutes autres personnes qui représentent le Ministre d'exécuter n'importe laquelle de leurs attributions ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Acts and omissions

13 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding or to seek any remedy, that is authorized or available under this Act or the regulations in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission, is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

Removal from detention or quarantine

14 No person shall remove from detention or quarantine any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations unless acting in accordance with this Act and the regulations.

Risk and expense

15 Any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

Notice to inspector

16(1) A person who owns, leases or otherwise utilizes more than one-quarter hectare of land for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that the person's plants are infested shall immediately notify an inspector.

16(2) A person who occupies a place where more than one-quarter hectare of land is being utilized for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that those plants are infested shall immediately notify an inspector.

16(3) A person who has conducted field or laboratory tests on a plant that confirm that the plant is infested shall immediately notify an inspector of the results of the tests.

Knowledge of plant infestation

17 No person shall knowingly have possession of a plant that is infested, or sell, supply, barter or exchange a plant that is infested or offer to do so without first obtaining the written consent of an inspector.

Actes et omissions

13 Aucun pouvoir de donner ou de demander un ordre ou une ordonnance, de prendre toute autre mesure ou d'engager toute autre poursuite ou de demander un recours qui est accordé ou disponible en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission, ne sont suspendus ou affectés du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi ou les règlements.

Retrait de la détention ou de la mise en quarantaine

14 Nul ne doit retirer de la détention ou de la mise en quarantaine tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou des règlements, sauf s'il agit conformément à la présente loi et aux règlements.

Risques et frais

15 Tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou des règlements l'est, en tous temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

Avis à l'inspecteur

16(1) Une personne qui est propriétaire d'un terrain de plus d'un quart d'hectare ou qui le loue ou l'utilise de toute autre façon afin de produire une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ses plantes sont infestées doit en aviser immédiatement un inspecteur.

16(2) Une personne qui occupe un lieu où un terrain de plus d'un quart d'hectare est utilisé afin de produire une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ces plantes sont infestées doit en aviser immédiatement un inspecteur.

16(3) Une personne qui a effectué des analyses sur place ou des analyses de laboratoire sur une plante qui confirment que la plante est infestée doit en aviser immédiatement un inspecteur.

Connaissance de l'infestation d'une plante

17 Nul ne doit sciemment posséder une plante qui est infestée, ou vendre, fournir, troquer ou échanger une plante qui est infestée ou offrir de le faire sans d'abord obtenir l'autorisation écrite d'un inspecteur.

Transportation of infested plant

18 No person shall knowingly transport on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* a plant that is infested without first obtaining the written consent of an inspector.

Requirement to treat

19 No person shall knowingly use any container, vehicle or equipment that has been infested with a pest without first treating it so as to destroy or eradicate the pest.

Documentation

20(1) Every order, notice or demand of the Minister or of an inspector under this Act or the regulations shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions set out in it and a copy shall be served on all persons who, in the opinion of the Minister or the inspector, are affected by it.

20(2) An order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document that is to be delivered or given to or served on a person under this Act or the regulations may be delivered or given to or served on the person by personal service or by being sent to the person by registered mail.

Appeal

21(1) A person affected by an order, demand or decision of the Minister or an inspector may appeal in the circumstances and manner provided for in the regulations, to the person or body of persons established under the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

21(2) Subject to subsection 9(5), an order, demand or decision appealed from under subsection (1) remains in effect pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order, demand or decision shall be made, unless the regulations provide to the contrary.

Evidence

22(1) In this section

“official document” means

Transport d’une plante infestée

18 Nul ne doit sciemment transporter sur une route au sens de la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur* une plante qui est infestée sans d’abord obtenir l’autorisation écrite d’un inspecteur.

Obligation de traiter

19 Nul ne doit sciemment utiliser tout récipient, véhicule ou équipement qui est infesté d’un parasite sans l’avoir d’abord traité de manière à détruire ou éradiquer le parasite.

Documents

20(1) Tout ordre, avis ou exigence imposé par le Ministre ou un inspecteur en vertu de la présente loi ou des règlements doit l’être par écrit et doit contenir les motifs de son émission et des termes et conditions qui y sont énoncés; une copie doit être signifiée à toutes personnes qui, de l’avis du Ministre ou de l’inspecteur, sont visées par l’ordre, l’avis ou l’exigence.

20(2) Un ordre, une ordonnance, un avis, une exigence, une désignation, une autorisation, une décision ou tout autre document qui doit être délivré ou donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements peut être délivré, donné ou signifié à la personne au moyen d’une signification personnelle ou en l’envoyant à la personne par courrier recommandé.

Appel

21(1) Une personne visée par un ordre, une exigence ou une décision du Ministre ou d’un inspecteur peut interjeter appel selon les circonstances et de la manière prévues aux règlements, auprès de la personne ou du groupe de personnes identifiées en vertu des règlements et de toute autre façon conformément aux règlements.

21(2) Sous réserve du paragraphe 9(5), un ordre, une exigence ou une décision porté en appel en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu’à la décision de l’instance d’appel et aucun ordre ou aucune ordonnance visant à suspendre les effets de tout ordre, exigence ou décision ne peut être rendue sauf lorsque les règlements prévoient le contraire.

Preuve

22(1) Dans le présent article

« document officiel » désigne

(a) any original or certified copy of an order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document purporting to be signed by the Minister or an inspector, or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does or does not have authority under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement.

22(2) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, an official document shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the official document, and

(c) where the name of the person referred to in the official document is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the official document is the accused.

22(3) An official document shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the official document.

Offences

23(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

23(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

23(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

23(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of

a) tout original ou copie conforme d'un ordre, d'une ordonnance, d'un avis, d'une exigence, d'une désignation, d'une autorisation, d'une décision ou d'un autre document présumé avoir été signé par le Ministre ou un inspecteur, ou

b) une déclaration présumée avoir été signée par le Ministre, stipulant qu'une personne a ou n'a pas d'autorité en vertu de la présente loi ou des règlements concernant toute activité indiquée dans cette déclaration.

22(2) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements, un document officiel doit

a) être reçu en preuve par toute cour de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présumée avoir signé le document ou de la personne présumée avoir certifié la copie conforme,

b) en l'absence de preuve contraire, constituer une preuve des faits énoncés dans le document officiel, et

c) lorsque le nom de la personne visé au document officiel est celui de l'accusé, en l'absence de preuve contraire, constituer la preuve que la personne nommée au document officiel est l'accusé.

22(3) Un document officiel n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a, avant le procès ou autre instance, donné à la personne contre qui elle entend le présenter un avis raisonnable de son intention, ainsi qu'une copie du document officiel.

Infractions

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

23(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements au sujet de laquelle une classe est prescrite par règlement commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

23(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'Annexe A commet une infraction.

23(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction

Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

qui figure dans la colonne I de l'Annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'Annexe A.

23(5) Where an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

23(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'un jour,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Regulations

Règlements

24(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting duties and powers of inspectors in addition to those established in this Act;

a) concernant les attributions et pouvoirs des inspecteurs en plus de ceux établis à la présente loi;

(b) respecting the taking of samples of plants or pests for testing and the testing of plants, pests or samples for any purpose under this Act or the regulations;

b) concernant le prélèvement d'échantillons de plantes ou de parasites pour fins d'examen et l'examen de plantes, de parasites ou d'échantillons pour toute fin en vertu de la présente loi ou des règlements;

(c) respecting the application for and the issuance, holding, amendment, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits under and for the purposes of this Act and the regulations;

c) concernant la demande et la délivrance, la détention, la modification, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de permis en vertu et aux fins de la présente loi et des règlements;

(d) respecting grounds on which the issuance, amendment, reinstatement or renewal of permits may be refused and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish such grounds;

d) concernant les motifs pour lesquels la délivrance, la modification, le rétablissement ou le renouvellement de permis peut être refusé et autorisant le Ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à établir ces motifs;

(e) respecting terms and conditions that may be imposed in relation to the issuance, holding, amendment, reinstatement and renewal of permits, including authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish such terms and conditions;

e) concernant les modalités et conditions qui peuvent être imposées à la délivrance, à la détention, à la modification, au rétablissement et au renouvellement des permis, y compris l'autorisation du Ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'établir ces modalités et conditions;

(f) designating causal organisms, insects, plant diseases or weeds for the purposes of this Act and the regulations;

f) désignant les organismes causals, insectes, maladies des plantes ou les mauvaises herbes aux fins de la présente loi et des règlements;

(g) respecting the handling of plants for the purposes of this Act and the regulations;

(h) respecting the handling of any container, vehicle, equipment, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;

(i) respecting the handling of any substance, object or thing that serves or could serve as a host for a pest, for the purposes of controlling or eradicating any pest;

(j) respecting the detention or confiscation of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;

(k) respecting the issuance of bulk certificates;

(l) respecting the issuance of certificates respecting the testing, infestation, treatment, origin or type of plants or any other matter concerning plants;

(m) respecting any matter in relation to the identification of plants and evidence to be obtained, reported or retained respecting that identification by any person;

(n) respecting the keeping of records, accounts and other information and the reporting of information for the purposes of this Act and the regulations;

(o) respecting the establishment and the disestablishment of any area of the Province as a plant production area, including establishing the boundaries of such an area;

(p) respecting the circumstances in which an appeal may be made under this Act and the regulations, the grounds of appeal and the staying of orders, demands and decisions under appeal;

(q) Repealed: 2003, c.2, s.11.

(r) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed in relation to, conduct of hearings by, exercise of

g) concernant la manipulation des plantes aux fins de la présente loi et des règlements;

h) concernant la manipulation de tout récipient, véhicule, équipement, parasite, substance, objet ou chose aux fins de la présente loi et des règlements;

i) concernant la manipulation de toute substance, de tout objet ou de toute chose qui sert ou pourrait servir d'hôte à un parasite afin de contrôler ou d'éradiquer tout parasite;

j) concernant la détention ou la saisie de tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose aux fins de la présente loi et des règlements;

k) concernant la délivrance de certificats de transport en vrac;

l) concernant la délivrance de certificats concernant l'examen, l'infestation, le traitement, l'origine ou le type de plantes ou toute autre question concernant des plantes;

m) concernant toute question relative à l'identification de plantes et la preuve à obtenir, à rapporter ou à conserver à l'égard de cette identification par toute personne;

n) concernant la tenue de registres, comptes et autres renseignements et la divulgation de renseignements aux fins de la présente loi et des règlements;

o) concernant la création et la fin des activités en tout lieu de la province d'un secteur de production de plante, y compris l'établissement des limites pour celui-ci;

p) concernant les circonstances dans lesquelles il peut être interjeté appel en vertu de la présente loi et des règlements, les motifs d'appel et la suspension d'ordres, d'ordonnances, d'exigences et de décisions qui font l'objet d'un appel;

q) Abrogé : 2003, c.2, art.11.

r) concernant l'établissement, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, ou la désignation d'un organisme, d'organismes, d'une personne ou de personnes, pour entendre les appels en vertu de la présente loi et des règlements et la rémunération, l'indemnisation et le remboursement à verser à l'orga-

powers by and rendering of decisions by, and any other matter in relation to, the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;

(s) respecting the rights of the Minister and others to compensation in relation to expenses incurred under this Act and the regulations and the procedure for the collection of such expenses, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(t) respecting the making and enforcement of orders and the adoption of the provisions of this Act with the necessary modifications, for the purposes of enforcing the provisions of the regulations;

(u) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(v) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(w) respecting forms and providing for their use;

(x) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(y) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(z) generally for the better administration of this Act.

24(2) Regulations made under subsection (1)

(a) may contain provisions that are general in their application,

(b) may contain provisions that apply only to one or to more than one area of the Province,

nisme ou aux organismes ou à la personne ou aux personnes; et concernant les procédures à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par l'organisme, les organismes, la personne ou les personnes ainsi que toute autre matière relative au fonctionnement de l'organisme, des organismes, de la personne ou des personnes lors de l'examen des appels;

s) concernant les droits à l'indemnisation du Ministre et d'autres personnes relativement à des dépenses encourues en vertu de la présente loi et des règlements et la procédure relative au recouvrement de ces dépenses, y compris le partage des sommes lorsque le montant disponible ou le montant recueilli n'est pas suffisant pour régler toutes les réclamations;

t) concernant les ordres donnés et les ordonnances rendues et leur mise en application et l'adoption des dispositions de la présente loi avec les modifications nécessaires, aux fins de la mise en application des dispositions des règlements;

u) prescrivant, relativement à des infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

v) concernant les droits à payer aux fins de la présente loi et des règlements;

w) concernant les formules et prévoyant leur utilisation;

x) définissant tout terme ou expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

y) prescrivant toute chose dont la présente loi requiert la prescription;

z) de façon générale pour la meilleure application de la présente loi.

24(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1)

a) peuvent contenir des dispositions d'application générale,

b) peuvent contenir des dispositions applicables seulement à une ou à plusieurs régions de la Province,

(c) may contain different provisions for different areas of the Province, or

(d) may apply to one or more types of plants, to one or more causal organisms, insects, plant diseases or weeds or to any combination of them or may have application differently on any other basis.

2003, c.2, s.11.

Repeals

25(1) *The Injurious Insect and Pest Act, chapter I-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

25(2) *The Plant Diseases Act, chapter P-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

25(3) Repealed: 2003, c.2, s.11.

25(4) *The Weed Control Act, chapter W-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

2003, c.2, s.11.

Commencement

26 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) peuvent contenir des dispositions différentes applicables à différentes régions de la Province, ou

d) peuvent s'appliquer à un ou plusieurs types de plantes, à un ou plusieurs organismes causals, insectes, maladies des plantes ou mauvaises herbes ou à toute combinaison de ceux-ci ou peuvent s'appliquer d'une autre façon selon les circonstances.

2003, c.2, art.11.

Abrogations

25(1) *La Loi sur les insectes nuisibles et les parasites, chapitre I-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

25(2) *La Loi sur les maladies des plantes, chapitre P-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

25(3) Abrogé : 2003, c.2, art.11.

25(4) *La Loi sur la destruction des mauvaises herbes, chapitre W-7 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

2003, c.2, art.11.

Entrée en vigueur

26 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4.	.C
5.	.E
6.	.F
7(7).	.F
14.	.F
16(1).	.F
16(2).	.F
16(3).	.F
17.	.F
18.	.F
19.	.F
23(1).	.B

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 2, 2003.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4.	.C
5.	.E
6.	.F
7(7).	.F
14.	.F
16(1).	.F
16(2).	.F
16(3).	.F
17.	.F
18.	.F
19.	.F
23(1).	.B

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 2 septembre 2003.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés